

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9376 du 22 janvier 2013

A. 207.507/XI-19.438

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.095 du 26 novembre 2012 (dans l'affaire 88.936/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, critiquant le considérant 5.5 de l'arrêt, aux termes duquel le juge examine les attestations d'un psychologue et d'un psychiatre, déposées à l'audience, qui constatent « le traumatisme ou les séquelles d'un patient », le requérant fait valoir qu'en cas de doute sur l'origine des séquelles post-traumatiques constatées, il convient, notamment conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention précitée, de faire procéder aux mesures d'instruction qui s'imposent, *a fortiori* lorsque ces mesures sont sollicitées, pour procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par la disposition précitée;

Considérant qu'il ressort, d'une part, de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu en fait, et partant souverainement, pour les raisons qu'il détaille, à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, de l'extrait critiqué par la requête, qu'il a considéré, à nouveau en fait et donc, de manière souveraine, sans émettre de doute à cet égard, que les documents déposés « ne [permettent] pas de considérer que les déclarations de la partie requérante auraient pu, compte tenu des troubles constatés, être considérées comme crédibles »; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux, sur la valeur probante des documents produits à l'appui d'une demande d'asile; qu'il est également sans compétence pour contrôler l'appréciation du juge sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et, partant, sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant par ailleurs qu'en tant que tel, l'arrêt attaqué n'ordonne ni ne contraint le requérant à retourner dans son pays; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant; que l'arrêt n'a manifestement pas, en soi, pour effet même indirect d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont au demeurant, le requérant ne s'est pas prévalu, au fond, devant le juge administratif; que le moyen unique ne peut manifestement pas être

accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX